

YD/8770

N°3058/II/F

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

SECTION FRANCAISE

Séance du 18 juin 1970.

PRESENTS: [REDACTED] Vice-Président de la Commission, Président;  
[REDACTED] membres effectifs;  
[REDACTED] membres suppléants;  
[REDACTED] Inspecteur général ff., Secrétaire.

Au cours de sa séance du 18 juin 1970, la Section française de la Commission a examiné une plainte introduite le 5 mars 1970 concernant le fait que la Société Nationale de Distribution d'Eau a adressé à un habitant francophone de Charleroi, une facture rédigée en français, mais expédiée dans une enveloppe portant un en-tête et des mentions unilingues néerlandais.

De l'enquête effectuée, il ressort qu'il s'agit d'une erreur matérielle commise lors de la mise des factures sous enveloppe, à l'administration centrale de la Société en question à Bruxelles.

Conformément à la jurisprudence de la Commission permanente de Contrôle linguistique, les inscriptions et en-têtes imprimés sur les enveloppes utilisées par les services centraux doivent être établis dans la langue employée pour la correspondance elle-même. Dans le cas en cause, la facture contenue dans la lettre était établie en français et destinée à un usager francophone (art. 41, §1); les inscriptions figurant sur l'enveloppe auraient donc dû être libellées en français.

Tout en admettant le caractère accidentel et bénin de l'erreur commise, la section estime devoir insister auprès de la Société en cause pour que des dispositions soient prises afin d'éviter de nouvelles réclamations.

./.

Le présent avis sera notifié au requérant ainsi qu'à la  
Société Nationale de Distribution d'Eau à Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1970.

Le Secrétaire,

*[Signature]*  
[Redacted]  
[Redacted]

Le Vice-Président de la Commission,  
Président de la Section,

*[Signature]*  
[Redacted]  
[Redacted]

